COMMUNE DE LARDY
Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

N°AR 78/2019

ARRETE DU MAIRE

Réglementant les déjections canines sur le territoire communal

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
VU le code pénal et notamment son article R 633-6,
VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-2,
VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99.6,

CONSIDÉRANT le constat de la présence de nombreuses déjections canines sur le domaine public souillant la voie publique et risquant de provoquer des chutes ;

CONSIDÉRANT que les maîtres sont responsables de leurs animaux y compris lorsque ceux-ci effectuent leurs besoins ;

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé d'assurer la salubrité publique, l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et autres lieux publics ;

CONSIDÉRANT que celles-ci peuvent être assurées en obligeant, chaque personne sortant un animal, à ramasser toute déjection produite par celui-ci ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter le ramassage des déjections, certaines rues sont équipées de distributeurs de sacs et que des sacs peuvent être également retirés auprès du service accueil de l'Hôtel de Ville afin de suppléer aux personnes qui auraient oublié de se munir du matériel nécessaire avant de sortir leur animal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière ;

ARRETE

Article 1er : Par mesure d'hygiène publique, il est fait obligation à chaque personne accompagnant un animal de la race canine de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage de ses déjections produites sur toute ou partie de la voie publique, la chaussée, les caniveaux, les trottoirs, les espaces verts et autres dépendances publiques.

Article 2 : Par dérogation à l'article précédent, exceptions seront faites aux personnes mal ou non voyantes, aux personnes en compagnie d'un chien d'assistance ainsi qu'aux personnes handicapées.

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20190503-AR78-2019-AR
Date de télétransmission : 07/05/2019
Date de réception préfecture : 07/05/2019

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 4 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place, de l'entretien de la signalisation adaptée.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Sous-Préfète d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques de la Ville de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 03 mai 2019.

Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD

Transmis au contrôle de légalité,
le :
Publication le :
Notification à : cf article 5,
le :

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20190503-AR78-2019-AR
Date de télétransmission : 07/05/2019
Date de réception préfecture : 07/05/2019